

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES

- OHADA -

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

- CCJA -

TROISIEME CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 09 MAI 2019

POURVOI : N° 196/2018/PC DU 02/08/2018

Affaire : Société de Transformation Alimentaire (STA)

(Conseils : la SCPA LBT& Partners, Avocats à la Cour)

Contre

- **Sani SABO GADO**
- **Hadi Ali MAAZOU**

(Conseil : Maître Ladédji Flavien FABI, Avocat à la Cour)

En présence de : Société NUTRISET SAS

(Conseil : Maître Agi LAWEL CHEKOU KORE, Avocat à la Cour)

ARRÊT N° 163/2019 DU 09 MAI 2019

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'arrêt suivant en son audience publique du 09 mai 2019 où étaient présents :

Messieurs : Djimasna N'DONINGAR,
Fodé KANTE,
Armand Claude DEMBA,
et Maître BADO Koessy Alfred,

Président
Juge
Juge, Rapporteur
Greffier,

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 02 aout 2018, sous le n°196/2018/PC, et formé par la Société Civile et Professionnelle d'Avocats LBT& Partners, Avocats à la Cour, demeurant 86, Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP 343, Niamey, agissant au nom et pour le compte de la Société de Transformation Alimentaire, ayant son siège à Niamey, 190 Avenue du travail, Zone Industrielle, BP 12.031, dans la cause l'opposant à Sani SABO GADO, demeurant à Niamey au quartier Banifandou, Hadi Ali MAAZOU, demeurant à Niamey au quartier Koura Kano, tous les deux assistés de Maître Ladédji Flavien FABI, Avocat à la Cour, demeurant au 156, avenue de Yantala, BP 2132, Niamey, et la société NUTRISET SAS dont le siège social est situé à Hameau du Bois Ricard, CS 8035,76 770

Malaunay-France et qui est assistée de Maître Agi LAWEL CHEKOU KORE, Avocat à la Cour, dont le cabinet est sis 120 Rue des Oasis, quartier Plateau, BP 12.905, Niamey,

en cassation de l'arrêt n°010, rendu le 16 avril 2018 par la Cour d'appel de Niamey, dont le dispositif est le suivant :

« ...Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme

Reçoit l'appel de la STA comme régulier ;

Reçoit l'appel de NUTRISET comme régulier ;

Reçoit l'appel incident de Sani SABO GADO et à Hadi Ali MAAZOU comme régulier ;

Au fond

Rejette l'exception de péremption d'instance soulevée par Sani SABO GADO et à Hadi Ali MAAZOU comme mal fondée ;

Confirme le jugement attaqué ;

Met le dépens à la charge de la STA et de NUTRISET ... » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les trois moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur le Juge Armand Claude DEMBA ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que, courant le mois de mai 2001, était créée au Niger une société anonyme avec Conseil d'administration dénommée Société de Transformation Alimentaire, en sigle STA, ayant pour fondateurs et principaux actionnaires la dame Cissé née Fatchima DADDY GAOH et les sieurs Sani SABO GADO et Hadi Ali MAAZOU; que le 24 avril 2005, cette société signait, sans aucune contrepartie financière apparente, une convention de franchise avec la société NUTRISET-SAS; qu'en aout 2016, un rapport d'audit judiciaire permettait à Sani SABO GADO et Hadi Ali MAAZOU de découvrir que trois années plus tôt, le Directeur Général de la STA avait, sans demander l'approbation du Conseil d'administration, signé un avenant à la convention du 25 avril 2005 susmentionnée ; que par la suite, le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général de la STA se refusant de leur donner des explications au sujet dudit avenant, Sani SABO GADO et Hadi Ali



MAAZOU saisissaient le Tribunal de Commerce de Niamey contre la STA et NUTRISET pour en obtenir annulation ; que par jugement n°35 du 07 mars 2017, cette juridiction faisait droit à leur demande ; que sur appels de la STA et NUTRISET, la Cour de Niamey rendait le 16 avril 2018 l'arrêt confirmatif n°010 dont pourvoi ;

Sur la première branche du premier moyen, tiré de la dénaturation de la convention des parties

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement de première instance, malgré l'existence dans la convention des parties d'une clause attributive de compétence, aux motifs que, d'une part, la STA et NUTRISET ont soulevé une exception plutôt territoriale car elles invoquent une clause d'attribution à une autre juridiction située en France et qui statue dans la même matière commerciale ; que, d'autre part, le problème soulevé par l'avenant porte sur une modification qui n'est pas prévue sur la liste des cas à soumettre à la juridiction française, alors, selon le moyen, que l'exception d'incompétence tirée de l'existence d'une clause attributive de compétence s'analyse bel et bien en une compétence en raison de la matière et opère un transfert de compétence à la juridiction choisie ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a mal interprété et dénaturé la convention des parties par la violation des articles 26, 28 et 29 de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger, ensemble les dispositions du code de procédure civile, 1134, 1135, 1157 à 1161 du code civil ; que sa décision encourt cassation ;

Attendu qu'une clause attributive de compétence se définit comme la convention, rédigée de manière très apparente, par laquelle les parties à un contrat, généralement des commerçants, s'engagent à soumettre à une juridiction territorialement compétente qu'elles désignent, l'ensemble des litiges qui pourraient naître de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de ce contrat ;

Qu'en l'espèce, l'article 27 du contrat de franchise stipule nettement que « tous litiges auxquels le présent contrat pourra donner lieu, tant dans sa validité que pour son interprétation, son exécution ou sa résiliation, relèveront de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance ou Tribunal de commerce de la juridiction de Rouen (France) » ; qu'il s'en déduit que les parties avaient bien fait le choix d'un transfert de compétence à une juridiction qu'elles avaient choisie en cas de survenance de différends ; que par ailleurs, les pièces du dossier démontrent à suffisance que la STA, dont Sani SABO GADO et Hadi Ali MAAZOU sont actionnaires, est une société commerciale comme l'est la NUTRISET- SAS ; que contrairement aux allégations des défendeurs au pourvoi, la modification de la convention, qui est une question de validité, entre bien dans les cas énumérés à l'article 27 précité ;



Qu'ainsi, c'est en dénaturation de la convention des parties, clairement rédigée et donc dénuée de toute ambiguïté, que la Cour d'appel de Niamey a confirmé la compétence du Tribunal de commerce de Niamey, au détriment de celle du Tribunal de commerce de la juridiction de Rouen ; qu'il échet, en application de l'article 28 bis du Règlement de procédure de la Cour, de casser l'arrêt déféré et d'évoquer, sans qu'il soit nécessaire d'analyser les moyens restants ;

Sur l'évocation

Attendu que par exploit du 15 mars 2017 de Maître Minjo Balbizo HAMADOU et celui du 21 mars 2017 de maître Boubacar BOUREIMA, tous huissiers de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la STA et NUTRISET-SA ont respectivement fait appel du jugement n°38, rendu par le Tribunal de Commerce de Niamey le 07 mars 2017, et dont le dispositif suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

Reçoit les exceptions d'incompétence soulevées par la STA et NUTRISET comme étant introduites conformément à la loi ;

Dit qu'il ne sera pas fait application de l'article 29 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 sur les tribunaux de commerce ;

Dit que l'exception sera jointe au fond ;

La rejette comme mal fondée ;

Dit que le Tribunal de commerce est compétent pour connaître du litige en l'espèce ;

Reçoit l'action de Sani SABO GADO et Hadi Ali MAAZOU comme étant introduite conformément à la loi ;

Au fond :

Rejette les exceptions d'incompétence soulevées par STA et NUTRISET comme mal fondées ;

Dit que l'avenant signé le 02/01/2013 est une convention réglementée et rentre dans les cas énumérés aux articles 438 et 444 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Dit en conséquence que la procédure de son adoption n'a pas respecté la loi ;

En conséquence, annule ledit avenant ;

Déboute la STA et la NUTRISET de leur demande en dommages et intérêts ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire ;

Condamne la STA et NUTRISET aux dépens...» ;

Qu'au soutien de leurs appels, elles sollicitent de la Cour de les recevoir en leur exception d'incompétence comme étant régulière en la forme et, au fond, se déclarer incompétente pour se



prononcer sur l'action en nullité d'un avenant exercée par Sani SABO GADO et Hadi Ali MAAZOU, avant de renvoyer la cause et les parties devant le Tribunal de Commerce de Rouen ; qu'à titre subsidiaire, les appelantes concluent au débouté de leurs contradicteurs de toutes leurs demandes, fins et conclusions, et à leur condamnation au versement de la somme de 30 000 000 FCFA chacun à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et malicieuse ;

Attendu qu'en réplique, les intimés Sani SABO GADO et Hadi Ali MAAZOU font appel incident pour demander à la Cour de constater la péremption d'instance au motif que du 15 mai 2017, date de la première audience, au 19 février 2018, il s'est écoulé plus de six mois ; qu'ils concluent ensuite à la confirmation du jugement querellé en soutenant que l'avenant, objet du litige, n'est pas une convention règlementée parce qu'il se rapporte à la convention du 25 avril 2005, date à laquelle ONYX Développement n'était pas actionnaire à la STA ; qu'enfin, ils sollicitent la condamnation de la STA et NUTRISET à leur payer la somme de 10 000 000 FCFA chacune à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive, et celle de 5 000 000 FCFA au titre de l'amende civile ;

Sur la péremption d'instance

Attendu qu'en vertu de l'article 330 du Code de Procédure Civile du Niger, l'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'a accompli de diligences pendant une durée de six (6) mois ; que dans la présente affaire, et contrairement aux allégations des intimés, il appert des pièces du dossier que la période de plus de six mois qu'ils ont invoquée avait été consacrée à la mise en état du dossier avec l'accord de toutes les parties ; que l'exception de péremption d'instance n'est donc pas fondée et mérite rejet ;

Sur l'incompétence du Tribunal de Commerce de Niamey

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux développés lors de l'examen de la première branche du premier moyen de cassation, tiré de la dénaturation de la convention des parties, il y a lieu d'annuler le jugement rendu le 07 mars 2017 par le Tribunal de Commerce de Niamey ; qu'évoquant et statuant à nouveau, la Cour se déclarera incompétente et renverra la cause et les parties devant le Tribunal de Commerce de Rouen, en France ;

Sur les autres points

Attendu que les dommages et intérêts sollicités par Sani SABO GADO et Hadi Ali MAAZOU ne sont pas de mise, dès lors que l'affaire les opposant aux deux sociétés n'a pas été tranchée au fond par la



Cour de céans ; que s'agissant de ceux demandés par les appelantes, la Cour retient que la mauvaise foi de leurs adversaires n'a pas été démontrée ; qu'il échet de les en débouter ;

Sur les dépens

Attendu que les dépens sont mis à la charge des parties qui ont succombé, en l'occurrence Sani SABO GADO et Hadi Ali MAAZOU ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

- Casse l'arrêt n°010 rendu le 16 avril 2018 par la Cour d'appel de Niamey ;

Évoquant et statuant sur le fond :

- Annule le jugement rendu le 07 mars 2017 par le Tribunal de Commerce de Niamey ;

Évoquant et statuant à nouveau :

- Se déclare incompétente ;

- Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de Commerce de Rouen, en France ;

- Déboute toutes les parties de leurs autres demandes infondées ;

- Condamne Sani SABO GADO et Hadi Ali MAAZOU aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier

